

DECISION N° 950/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG

Portant radiation de l'enregistrement de la marque « 4X LAIT + Logo » n° 106703

LE DIRECTEUR GENERALDE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 106703 de la marque « 4X LAIT + Logo » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 18 novembre 2019 par la société KHAZAAL INDUSTRIES S.A, représentée par Monsieur DOUDOU SAGNA ;
- Vu** la lettre n° 01292/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ/NNG du 10 décembre 2019 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « 4X LAIT + Logo » n° 106703 ;

Attendu que la marque « 4X LAIT + Logo » a été déposée le 16 janvier 2019 par la société ETS BILAL Sarl et enregistrée sous le n° 106703 dans les classes 29, 30 et 32, ensuite publiée au BOPI n° 05MQ/2019 paru le 07 juin 2019 ;

Attendu que la société KHAZAAL INDUSTRIES S.A fait valoir au soutien de son opposition, qu'elle est propriétaire de la marque « 4X + Logo » n° 96180 déposée le 26 avril 2017 dans la classe 32 ; que cet enregistrement qui n'a fait l'objet ni de déchéance ni de radiation est actuellement en vigueur selon les dispositions de la loi ; qu'étant le premier à demander l'enregistrement de sa marque, la propriété de celle-ci lui revient conformément à l'article 5 alinéa 1^{er} de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ; qu'elle a le droit exclusif d'utiliser sa marque en rapport avec les produits couverts par l'enregistrement et qu'elle est aussi en droit d'empêcher l'utilisation par un tiers de toute marque ressemblant à sa marque antérieure dans le cas où un tel usage entraînerait un risque de confusion, comme le prévoit l'article 7 de l'Annexe III dudit Accord ;

Que la marque du déposant « 4X LAIT + Logo » n° 106703 présente des ressemblances visuelle, conceptuelle et phonétique manifestes par rapport aux différences avec sa marque antérieure qui peuvent à plusieurs égards, créer un risque de confusion entre les marques en conflit lorsqu'elles sont utilisées en

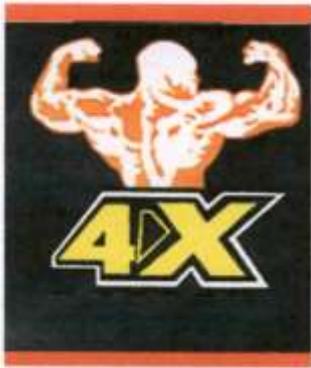
rapport avec les produits identiques ou similaires des classes 29, 30 et 32 ; qu'aux termes de l'article 3 (b) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, une marque ne peut être valablement enregistrée si elle est identique à une marque appartenant à un autre titulaire et qui est déjà enregistrée pour les mêmes services ou pour des services similaires, ou si elle ressemble à une telle marque au point de comporter un risque de tromperie ou de confusion ; que

Que les produits revendiqués par les deux marques en conflit sont tous des produits alimentaires ; que les marques en conflit ont en commun la même dénominations composée du chiffre « 4X » et de la lettre « X » ; qu'au plan auditif, les signes en conflit se prononcent en deux syllabes de même sonorité (4 et X) et sont enregistrées pour les mêmes produits ; que les deux marques ont le même logo, vu de dos en ce qui concerne la marque antérieure et vu de face avec des poids dans les mains pour la marque contestée ; que du point de vu intellectuel, les deux marques renvoient aux mêmes réalités, les produits couverts en raison de leur nature et de l'usage qui en est fait suivent les mêmes canaux de commercialisation ;

Que le consommateur d'attention moyenne pourrait croire en une déclinaison, développement ou extension de la marque antérieure et pourrait ainsi attribuer faussement aux produits marqués « 4X LAIT + Logo » n° 106703 déposée par la société ETS BILAL Sarl une même origine, une même provenance étant donné que ces produits disposent habituellement des mêmes canaux de commercialisation et des mêmes points de ventes ; qu'il existe par conséquent un risque de confusion pour le consommateur d'attention moyenne qui n'a pas les deux marques sous les yeux en même temps, ni à l'oreille à des temps rapprochés ;

Qu'au regard de tous ces motifs, il convient de recevoir en la forme son opposition et au fond d'y faire droit en procédant à la radiation de l'enregistrement n° 106703 de la marque « 4X LAIT+ Logo » appartenant au déposant ;

Attendu que les marques des deux titulaires en conflit se présentent ainsi :



Marque n° 96180
Marque de l'opposant



Marque n° 106703
Marque du déposant

Attendu que la société ETS BILAL Sarl n'a pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la société KHAZAAL INDUSTRIES S.A ; que les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement n° 106703 de la marque « 4X LAIT + Logo » formulée par la société KHAZAAL INDUSTRIES S.A est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement n° 106703 de la marque « « 4X LAIT + Logo » est radié.

Article 3 : La présente radiation sera publiée dans le Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Article 4 : La société ETS BILAL Sarl, titulaire de la marque « 4X LAIT + Logo » n° 106703, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 12 Août 2020

(e) Denis L. BOHOUSSOU

